

# VD\_FINDINFO HC / 2009 / 100 vom 22. April 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-04-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_100](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___100)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 100 du 22 avril 2009

IT: VD\_FINDINFO HC / 2009 / 100 del 22 aprile 2009

## Regeste

RÉSILIATION | 452 CPC, 456a CPC, 16 LPers-VD, 62 LPers-VD

## Erwägungen

### E. 1

Le recours est dirigé contre un jugement du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. Selon l'art. 16 al. 1 LPers-VD (loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud, RSV 172.31 ), les dispositions de procédure fixées dans la LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail, RSV 173.61) s'appliquent par analogie. Sont donc applicables les art. 46 ss LJT relatifs à la procédure de recours. Les art. 46 et 48 LJT ouvrent la voie du recours en nullité et en réforme au Tribunal cantonal contre les jugements du tribunal de prud'hommes. Sous réserve des art. 47 à 52 LJT, le recours est soumis aux règles ordinaires de la procédure civile contentieuse en matière de recours contre les jugements des tribunaux d'arrondissement et des présidents rendus en procédure accélérée ou sommaire (art. 46 al. 2 LJT).

### E. 2

Le recourant a conclu subsidiairement à l'annulation. Il n'a développé aucun moyen de nullité spécifique, alors que la Chambre des recours n'examine que les moyens dûment développés (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### E. 3

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement rendu par le Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale, le pouvoir d'examen de la Chambre des recours correspond à celui qu'elle a en matière de jugement présidentiel rendu en procédure sommaire ou accélérée tel que défini à l'article 452 CPC (JT 2003 III 16 c. 2a), la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'article 456a CPC (art. 452 al. 1ter CPC). La Chambre des recours développe son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (JT 2003 III 3). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

### E. 4

Le recourant ne conteste pas la suppression de son poste de travail mais laisse entendre que le poste qui lui a été proposé en remplacement ne correspondrait pas à son profil ni à sa

formation et qu'il ne s'agirait pas d'un poste convenable au vu de sa situation personnelle, familiale en particulier. Il soutient donc avoir droit à l'indemnité prévue à l'art. 60 al. 2 LPers-VD. L'art. 62 LPers-VD prévoit que lorsqu'un poste est supprimé ou qu'une modification structurelle est intervenue au point que le collaborateur ne peut plus remplir son cahier des charges, il est transféré dans la mesure des places disponibles dans une fonction correspondant à sa formation et à ses capacités. Si nécessaire, une formation est organisée aux frais de l'Etat (al. 1). Si les mesures prévues à l'alinéa premier ne sont pas réalisables, le chef de département résilie le contrat moyennant un préavis de six mois. L'article 60, alinéa 2 est applicable, à moins que le collaborateur ait refusé le transfert à un poste convenable, selon la définition de la loi sur le chômage (al. 2). L'art. 60 al. 2 LPers-VD prévoit une indemnité calculée selon le nombre d'années de service. On comprend ainsi du système légal que l'Etat doit en premier lieu chercher un poste équivalent pour le collaborateur (cf. exposé des motifs, BGC 2001, p. 2256). Le collaborateur dont le poste est supprimé peut prétendre à une indemnité si l'Etat n'est pas en mesure de lui proposer un poste équivalent convenable, le critère de poste convenable s'analysant selon l'art. 16 al. 2 LACI (loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, RS 837.0), applicable par le renvoi de l'art. 62 al. 2 LPers-VD.

## **E. 5**

Selon le recourant, le poste de travail proposé ne correspond pas à son profil et à sa formation dès lors que les tâches décrites sous point 8.2 ch. 4 et 5 du cahier des charges (pièce 119) représentant 20% de son temps de travail ne sont pas en rapport avec ses compétences de dessinateur. Le ch. 4 prévoit : « se tenir à disposition à tout moment de la journée ou de la nuit pour intervenir dans le cadre du service hivernal ou d'événements majeurs (accidents, pollutions, inondations, glissements de terrains, avalanches...) » (temps moyen indiqué 10 %) et le ch. 5 : « assumer des tâches particulières sur ordre de la région ou du service » (temps moyen indiqué : 10 %). Il apparaît que les tâches décrites sous point 8.2 ch. 5 sont similaires à celles figurant sous point 8.2 ch. 4 du cahier des charges du poste supprimé (pièce 106), qui prévoyait notamment « effectuer, sur demande de la hiérarchie diverses activités pour les différentes sections des RN ». C'est donc en vain que le recourant se plaint d'une différence à cet égard. Il reste ainsi à examiner ce qu'il en est du point 8.2 ch. 4 du cahier des charges du poste proposé. Le tribunal a retenu que, globalement, le cahier des charges du poste proposé était similaire à celui du poste supprimé et que le point 8.2 ch. 4 n'était à cet égard pas déterminant au vu des éléments recueillis lors de l'instruction, en particulier les témoignages de [...] et de [...] (cf. jgt, p. 20). Le témoin [...] a relevé que le cahier des charges du poste proposé était un ancien cahier des charges, que le service de piquet qui y est mentionné aurait été exceptionnel, ce qui avait été précisé au recourant lors d'une séance. Le témoin [...] a indiqué que le poste proposé correspondait bien à un poste de dessinateur avec horaire de bureau et non à un poste de cantonnier qui s'occupe de l'entretien des routes et que l'on peut appeler à deux heures du matin (cf. procès-verbal d'audition). Contrairement à ce qu'indique le recourant, les témoignages précités ne sont pas sans pertinence. Au contraire, ils permettent, sans que l'état de fait n'ait à être complété à ce sujet, d'avoir un éclairage sur le poste proposé et de nuancer sensiblement le cahier des charges en ce qui concerne son point 8.2 ch. 4. Sur la base de ces témoignages et du cahier des charges comparés entre le poste supprimé et celui proposé, il faut retenir que ce dernier poste consistait en un poste de dessinateur dans le domaine des routes, soit un poste similaire à celui supprimé, qui impliquait le même certificat de capacité et des compétences

identiques. Dans ces conditions, le poste proposé peut être qualifié d'équivalent à celui supprimé. C'est par conséquent à tort que le recourant soutient que le poste proposé n'aurait pas correspondu à son profil et à sa formation.

#### **E. 6**

Le recourant soutient par ailleurs que le poste proposé n'était pas convenable au sens de l'art. 16 al. 2 let. c LACI parce que non compatible avec sa situation personnelle. Il expose être marié et père de deux enfants, qu'il bénéficie d'un subside à l'assurance maladie, que le revenu mensuel de 4'300 fr. par mois environ qu'il aurait obtenu ne lui aurait pas permis d'assumer les frais de déplacement entre Lausanne et Bursins. Selon l'art. 16 al. 2 let. c LACI, n'est pas réputé convenable, et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré. Cette disposition est sans portée par rapport au cas du recourant. En effet, par situation personnelle au sens de cette disposition, il faut entendre avant tout les répercussions que l'emploi concerné pourrait avoir sur la situation familiale de l'assuré, par exemple le fait d'être empêché de s'occuper d'enfants à charge (TF C 75/00 du 19 janvier 2001; Rubin, Assurance-chômage, 2<sup>ème</sup> éd., p. 414). Le recourant ne prétend pas que cela soit le cas. Au contraire, l'Etat de Vaud a fait le nécessaire pour ménager la situation personnelle du recourant puisqu'il a en particulier accepté l'aménagement des horaires de travail souhaité par celui-ci. Le recourant n'a pas non plus évoqué que son état de santé risquait d'être compromis par le poste proposé. C'est plutôt au regard de l'art. 16 al. 2 let. i LACI qu'il faut se demander si le poste proposé peut être qualifié de convenable. Selon cette disposition, n'est pas réputé convenable, et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 % du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire). En l'espèce, le poste proposé ne tombe pas sous le coup de cette disposition dès lors que le niveau de salaire du recourant serait resté inchangé par rapport à son ancien poste. En outre, comme l'a retenu le tribunal, l'art. 62 LPers-VD n'offre aucune garantie au collaborateur de pouvoir conserver le même train de vie, une activité moins bien rémunérée pouvant le cas échéant entrer en ligne de compte, pour autant qu'elle soit compatible avec un travail convenable au sens de l'art. 16 al. 2 LACI, que réserve l'art. 62 al. 2 LPers-VD. L'argumentation du recourant est ainsi dénuée de fondement. Elle l'est a fortiori que l'Etat de Vaud a proposé au recourant une indemnité de déménagement, voire la prise en charge de ses frais de déplacement pour une certaine période.

#### **E. 7**

En conclusion, le recours doit être rejeté et le jugement confirmé. La valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr., l'art. 16 al. 7 LPers-VD exclut la gratuité en pareil cas et renvoie au TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984, RSV 270.11.5). Les frais sont donc arrêtés à 372 francs (art. 232 TFJC et 10 al. 2 LJT). Ayant procédé en personne, l'intimé n'a pas droit à des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant G.\_\_\_\_\_ sont arrêtés à 372 fr. (trois cent septante-deux francs). IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 22 avril 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Christian Favre (pour G.\_\_\_\_\_),

■ Service juridique et législatif, Mme S. Derisbourg (pour l'Etat de Vaud). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 44'497 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.